

# Image des personnes : comment déminer le terrain ?

**Actes du 7ème colloque  
de l'Observatoire de  
l'Image**



**Vendredi 7 avril 2006 à 9h**

**Immeuble Jacques Chaban-Delmas  
salle Victor Hugo  
101 rue de l'Université  
Paris 7<sup>ème</sup>**



# L'OBSERVATOIRE DE L'IMAGE

- **L'Observatoire de l'Image et ses partenaires ...**p3
- **Colloque du 7 avril 2006 .....**p12
- **Prix Déclic et Prix des Claques.....**p41
- **Annexes .....**p42
- **Remerciements .....**p43

## ■ L'Observatoire de l'Image et ses partenaires

L'Observatoire de l'Image, créé en 1999, regroupe les professionnels des principaux secteurs de l'image (agences photographiques, éditeurs de livres, éditeurs de presse magazine, documentaristes...).

Il a pour objectif de dénoncer les contraintes abusives qui pèsent sur l'illustration et de sensibiliser les médias, les magistrats et la représentation nationale sur les problématiques liées au droit de photographier, filmer et publier.

L'Observatoire de l'Image diffuse régulièrement une Lettre d'information juridique faisant état des jurisprudences récentes et répertorient les différentes pratiques (incluant celles des établissements publics et des collectivités locales) contraires à la liberté de photographier. Cinq numéros ont déjà été diffusés.

Il organise chaque année un Colloque, dont les Actes sont publiés :

- 2005 « Un pixel des picous »
- 2004 « Le citoyen face à son image »
- 2003 « Images : la tentation sécuritaire »
- 2002 « Espace public, photo interdite »
- 2001 « Photographie, flou juridique, flou artistique »
- 2000 « L'image à la dérive »

- ❑ **A.D.D.O.C.**  
Association des cinéastes documentaristes
- ❑ **F.N.A.P.P.I.**  
Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Information
- ❑ **S.A.P.H.I.R.**  
Syndicat des Agences de Presse Photographiques d'Information et de Reportage
- ❑ **S.N.A.P.I.G.**  
Syndicat National des Agences Photographiques et d'Illustration Générale
- ❑ **S.N.E.**  
Syndicat National de l'Édition
- ❑ **S.P.M.I.**  
Syndicat de la Presse Magazine et d'Information
- ❑ **U.P.C.P.**  
Union Professionnelle de la Carte Postale
- ❑ **U.S.P.A.**  
Union Syndicale de la Production Audiovisuelle

# **A.D.D.O.C.**

## **- Association des cinéastes documentaristes -**

14, Rue Alexandre-Parodi – 75010 Paris  
Tél. : 01.44.89.99.88 / Fax : 01.44.89.89.11  
courrier@addoc.net / www.addoc.net

---

Fondée en 1992, ADDOC est un **espace de rencontre et de réflexion qui réunit des cinéastes, des techniciens et toute personne engagée dans la création documentaire.**

L'association prend position dans les **débats questionnant la définition de l'œuvre, le soutien à la création indépendante et à sa diffusion.** ADDOC défend particulièrement l'idée que le cinéaste est à l'initiative de l'œuvre. Lier questions pratiques, engagements esthétiques et politiques représente pour nous un prolongement et un enrichissement de notre métier de cinéaste.

1994, **publication d'un premier Manifeste.**

ADDOC se mobilise déjà contre la logique marchande du service public et affirme qu'avec elle « est escamotée la question de qui parle, qui regarde, qui écoute. Là où n'est plus à l'œuvre l'engagement d'un auteur, le spectateur n'est plus considéré comme personne et comme citoyen ».

2002, dix années de réflexion et d'échanges autour de nos pratiques ont permis d'élaborer les notions clefs actuelles du travail documentaire. Elles aboutissent à la **publication du livre « Cinéma documentaire : manières de faire, formes de pensée », devenu ouvrage de référence.**

2004, ADDOC **organise le premier Salon des Refusés du documentaire**, en partenariat avec le Forum des Images.

554 films refusés, censurés ou amputés par les chaînes nationales hertziennes sont présentés au public pendant un mois. L'occasion de débattre de l'audimat, du formatage et d'interpeller le service public sur le sens de sa mission.

Aujourd'hui plus que jamais, il s'agit de réaffirmer notre volonté de donner du monde des représentations singulières qui nous engagent le spectateur. Nous considérons que c'est ainsi que notre association a le plus de chances d'enrichir le cinéma documentaire à venir.

L'ADDOC est membre associé de l'Observatoire de l'Image.

Présidents : <b>Anne GALAND</b> et <b>Abraham SEGAL</b> Délégué général : <b>Julien BERTHOUD</b>
---

**F.N.A.P.P.I.**  
- Fédération Nationale  
des Agences de Presse Photos et Informations -

Siège social : 13, Rue Lafayette – 75009 Paris  
Bureau : 17, Rue des Cloys – BP 34 – 75860 Paris Cedex 18  
Tél./Fax : 01.42.23.50.33  
fnappi@wanadoo.fr / www.fnappi.com

---

La Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations regroupe aujourd'hui 27 des principales Agences de presse photographiques françaises, dont les trois plus importantes (leaders sur le marché mondial), et n'accepte comme adhérents que des Agences de production agréées par la CPPAP.

Son objectif principal est de **défendre les intérêts moraux et matériels des agences de presse photographiques et de leurs mandants en les représentant** auprès des Organismes officiels et professionnels, que ce soit au niveau national, européen ou international.

**Adhérent-fondateur du CEPIC** (Coordination of European Pictures Agencies Press & Stock), la FNAPPI assume la vice-présidence de ce Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE).

En France, la FNAPPI est membre associé du Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN) et adhère à ce titre aux engagements de la Fédération Nationale de la Presse Française (FNPF).

La FNAPPI dispose également de représentants au sein de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) et de la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCLJP), et dispose d'un siège d'Administrateur à Médiafor, organisme collecteur paritaire agréé de la filière presse.

Enfin, la FNAPPI est membre fondateur avec le SNAPIG de la COFAP (Confédération Française des Agences Photographiques).

*Le bureau exécutif, élu pour un an lors de l'Assemblée Générale, est le suivant :*

Président : **Jean DESAUNOIS**, Conseiller Technique de l'agence O.N.I.  
Vice-Présidents : **Guillaume VALABREGUE** (CORBIS) et **Bruno CASSAJUS** (ABACA)  
Secrétaire Général : **Béatrice GARRETTE**, Directrice Générale de SIPA Press  
Trésorier : **Jean-Michel BOVY**, Directeur Général de DPPI

**S.A.P.H.I.R.**  
**- Syndicat des Agences de Presse Photographiques d'Information  
et de Reportage -**

24, Rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris  
Tél. : 01.42.47.01.00 / Fax : 01.42.47.05.10  
f.braka@ffap.frn

---

Le Syndicat des Agences de Presse Photographiques d'Information et de Reportage représente 25 agences de presse photographiques de tailles et de contenus éditoriaux différents.

Toutes ces agences se reconnaissent dans les principes déontologiques du journalisme et de l'information auxquels s'ajoute un profond respect pour les auteurs des photographies.

Le SAPHIR a ainsi vocation à participer activement aux débats de société sur le rôle de l'information comme celui de l'image et à influencer l'ensemble de ses partenaires dans le sens d'une prise en compte toujours plus grande de la photographie parmi les supports d'information permettant l'analyse des événements et faits de société qui construisent notre quotidien.

Pour les agences du SAPHIR, **l'accès aux informations et aux données publiques et la libre-circulation des photographes en agences de presse** sont deux des fondements d'une société démocratique et ouverte à la connaissance et divulgation des faits.

Enfin, une des responsabilités du SAPHIR est de **garantir à ses adhérents une veille permanente sur l'évolution de l'ensemble des paramètres économiques** pour permettre d'agir dans le sens du maintien de leur indépendance économique et éditoriale.

Le SAPHIR est aujourd'hui actif sur de nombreux fronts, notamment :

- **La valorisation du photo-journalisme dans la presse,**
- **La défense du statut des photographes indépendants,**
- **Les questions judiciaires sur le droit à l'image et le droit d'auteur.**

Présidente : <b>Kathleen GROSSET</b> Directeur : <b>Jacques MORANDAT</b> Directrice adjointe : <b>Florence BRAKA</b> Trésorier : <b>Eric LARROUIL</b>
--

**S.N.A.P.I.G.**  
**- Syndicat National**  
**des Agences Photographiques d'Illustration Générale -**

10, Passage de la Main d'Or – 75011 Paris  
Tél. : 01.49.29.69.69  
info@snapig.com

---

Créé en 1984 autour de l'idée forte du **respect du droit des auteurs**, le SNAPIG regroupe aujourd'hui une vingtaine d'agences soucieuses d'offrir aux diffuseurs - tous secteurs confondus de la presse, de l'édition, de la publicité et du multimédia - une « utilisation tranquille de leurs images ».

A ce jour, les adhérents du SNAPIG représentent les collections de plus de 5.000 auteurs photographes.

Son action se développe autour de trois axes clairement définis :

- **Le respect des engagements vis-à-vis des auteurs, en particulier une gestion rigoureuse des droits collectés,**
- **La transparence des relations entre les agences et les diffuseurs d'images,**
- **Une réflexion sur l'évolution du marché de l'image.**

Enfin, le SNAPIG, soucieux de la montée en puissance des réclamations liées à la publication des images **a suscité la mise en place de l'Observatoire de l'Image.**

Présidente : <b>Mariette MOLINA</b>
-------------------------------------

**S.N.E.**  
**- Syndicat National de l'Édition -**

115, Boulevard Saint-Germain – 75006 Paris  
Tél. : 01.44.41.40.50 / Fax : 01.44.41.40.77  
[www.sne.fr](http://www.sne.fr)

---

Le Syndicat National de l'Édition, organisation professionnelle des entreprises d'édition, **défend les intérêts des éditeurs de publications de toute nature**, directement ou indirectement réalisées et commercialisées auprès du public, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit.

Il représente la profession auprès de la Fédération des Editeurs Européens (FEE), qui défend leurs intérêts auprès des institutions communautaires, comme de l'Union Internationale des Editeurs (UIE).

**Le soutien de la création et de la recherche par la défense de la liberté de publication, du respect du droit d'auteur et du principe du prix unique du livre** constitue l'objet du Syndicat selon les termes de ses statuts.

Les commissions du Syndicat rassemblent les éditeurs sur des thèmes communs à l'ensemble de la profession. Elles travaillent à partir des orientations données par le Bureau du Syndicat. Des commissions ad hoc peuvent être instituées par le Bureau sur toute question qui ne relève pas de la compétence d'une commission permanente.

Les groupes du Syndicat sont des structures d'information et de proposition des différents secteurs de l'édition. Les groupes qui le souhaitent peuvent conduire des opérations particulières aux secteurs qu'ils couvrent dans le cadre des actions collectives du Syndicat.

Enfin, le SNE **édite des publications et diffuse des documents**.

Il collecte chaque année, auprès de l'ensemble des entreprises de la profession, les informations statistiques obligatoires pour le compte du Service des Statistiques Industrielles (SESSI) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

**Président : Serge EYROLLES**

*Contacts :*

**Christine de MAZIERES**, Déléguée générale

**Nathalie BOCHER-LENOIR**, Responsable du pôle illustration Sejer/Editis, 01.72.36.47.19

**Jean-Stanislas RETEL**, SNE, 01.43.40.18.13

**Lore VIALLE-TOURAILLE**, Chargée de mission, SNE, 01.44.41.40.73 / [ltouraille@sne.fr](mailto:ltouraille@sne.fr)

# **S.P.M.I.**

## **- Syndicat de la Presse Magazine et d'Information -**

45, Rue de Courcelles – 75008 Paris  
Tél. : 01.42.89.27.66 / Fax : 01.42.89.31.05  
contact@spmi.info / www.spmi.info

---

Le SPMI est **l'organisation professionnelle qui regroupe la grande majorité des éditeurs de presse magazine**. Ses 52 sociétés membres publient plus de 550 titres, principalement de la presse généraliste (news, presse économique, presse féminine, TV) ou à centre d'intérêt (presse de loisirs, sportive, etc.).

Le SPMI joue un **rôle de conseil auprès de ses adhérents**, en matière sociale, fiscale, juridique... et les accompagne ainsi dans la gestion quotidienne de leur entreprise. Il les représente par ailleurs auprès des Pouvoirs publics, des diverses administrations et dans les structures interprofessionnelles.

Le SPMI organise également **la concertation et la mise au point de positions communes face aux enjeux collectifs**. C'est ainsi qu'en déposant une plainte à Bruxelles, le SPMI a permis l'accès de la presse à la publicité télévisée. Il négocie par ailleurs les tarifs et les conditions de distribution des abonnements par La Poste.

D'autre part, le SPMI **mène des études destinées à améliorer la visibilité de la profession** dans un environnement en perpétuelle évolution. Pour cela, un cercle d'information et de discussion a été créé, le Club SPMI.

En 2003, ont également été créés **les «Magazines de l'Année», un prix éditorial qui récompense les meilleurs magazines**. Il a pour objectif de valoriser, notamment auprès du grand public, la richesse, la créativité et la qualité de la presse magazine.

Le SPMI, attentif aux problématiques de l'image intrinsèquement liées aux métiers de la presse magazine, figure bien évidemment **parmi les membres de l'Observatoire de l'Image**. Il collabore à la **rédaction d'une Lettre d'Information Juridique**, alertant et sensibilisant professionnels, magistrats et politiques, aux jurisprudences et pratiques nouvelles concernant le droit à l'image.

Par ailleurs, au nom de la défense de la liberté de photographier, le SPMI adopte une position offensive sur le terrain judiciaire, en intervenant en cause volontaire aux côtés des éditeurs poursuivis.

Présidente : <b>Anne-Marie COUDERC</b> Vice-Présidents : <b>Jean-Pierre ROGER</b> et <b>Bernard WOUTS</b> Directeur : <b>Pascale MARIE</b>
--

# U.P.C.P.

## - Union Professionnelle de la Carte Postale -

12, Rue des Pyramides – 75001 Paris  
Tél. : 01.42.60.40.30 / Fax : 01.49.27.97.92  
upcp@wanadoo.fr

---

L'UPCP est une **union syndicale regroupant les différents métiers de la carte postale** :

- Editeurs de vues – Editeurs de vœux – Diffuseurs de cartes et carnets de vœux – Imprimeurs spécialisés dans la carte postale de vues.
- 55 entreprises indépendantes réparties sur le territoire national.

L'UPCP dispose d'une **capacité d'intervention reconnue** :

- Auprès des pouvoirs publics,
- Représentée aux instances patronales et consulaires,
- Avec une forte présence en défense juridique,
- Une voix significative dans le secteur de la papeterie.

**Au niveau du fonctionnement**, l'UPCP se positionne comme :

- Un outil permettant une communication externe,
- Un secrétariat assurant la liaison avec tous les adhérents,
- Une veille d'informations sociales,
- Des informations économiques et juridiques aux adhérents,
- Un regroupement de moyens permettant d'effectuer des études de marché,
- Une affiliation à une Convention Collective attractive.

*Selon les statuts, l'UPCP est animée par des membres bénévoles autour de son président :*

Composition du bureau 2006/2008

Président : **Guy DRAEGER**

Trésorier : **Mario STAVRIDIS**

Représentants des différents collèges :

Collège Imprimeurs : **Stéphane RICCOBONO** / Suppléant : Jean-Paul LANCON

Collège Editeurs vues : **Patrick STOLL** / Suppléant : aucun

Collège Editeurs vœux : **Frédéric LEWANDOWSKI** / Suppléants : Bernard GUILLEMOT & Bruno STECYK

Collège Diffuseurs vœux : **Philippe POUX** / Suppléant : Olivier DRAEGER

# **U.S.P.A.**

## **- Union Syndicale de la Production Audiovisuelle -**

5, Rue Cernuschi – 75017 Paris  
Tél. : 01.40.53.23.00 / Fax : 01.40.53.23.23  
[www.uspa.fr](http://www.uspa.fr)

---

L'USPA est une organisation professionnelle **ouverte à tous les producteurs de programmes de télévision, et à toutes les sociétés qui souhaitent développer cette activité.** Sans aucune exclusivité : tous les genres de programmes (fictions, documentaires, animation, magazines, jeux, divertissement, etc.) et toutes les entreprises de production, quels que soient leur taille, leur chiffre d'affaires, leur statut juridique.

Par principe, l'USPA entend **soutenir avant tout la création et l'indépendance** :

- en défendant la place des œuvres audiovisuelles dans la programmation et l'investissement des chaînes de télévision,
- en agissant pour la séparation des activités de diffusion et de production afin de donner au producteur un rôle central dans le processus créatif,
- en renforçant, face à tous les interlocuteurs – pouvoirs publics, diffuseurs et opérateurs, autorité de régulation – la représentation du secteur de la production.

Dès 1998, la production de programmes de télévision représentait un chiffre d'affaires de 1.437 millions d'euros, soit plus du double de la production cinéma. Mais le secteur de la production audiovisuelle doit continuer à se renforcer, se doter de règles et faire connaître pleinement son potentiel industriel, créatif et commercial.

Les principales activités de l'USPA sont :

- **Les services aux entreprises de production**  
Diffusion de toutes les informations professionnelles ; permanences et assistances juridique et sociale ; interventions auprès des diffuseurs, des organismes ou des institutions,
- **Les actions pour la défense des intérêts du lecteur**
  - En France, auprès des pouvoirs publics et des diffuseurs et par la communication avec les médias,
  - En Europe, auprès des institutions européennes.
- **La représentation des producteurs** dans les organismes sociaux et les institutions qui les concernent,
- **La négociation avec les partenaires sociaux** représentant les ouvriers et techniciens intermittents, les permanents, les artistes interprètes, les réalisateurs et les auteurs,
- **L'organisation des rencontres professionnelles.**

Présidente : <b>Simone HALBERSTADT-HARARI</b> (Effervescence) Délégué Général : <b>Jacques PESKINE</b> – 01.40.53.23.00 – <a href="mailto:j.peskine@uspa.fr">j.peskine@uspa.fr</a>
---

■ **Colloque du 7 avril 2006**

**« Image des personnes :  
comment déminer le terrain ? »**

Quelles solutions pratiques pour se prémunir contre les  
poursuites abusives ?

Immeuble Jacques Chaban-Delmas  
Salle Victor Hugo

## ■ Intervenants

- **Debora ALTMAN**  
Responsable du service photo de Emap France
- **Frédéric BEDIN**  
Directeur de Le Public Système, agence événementielle
- **Christophe BIGOT**  
Avocat au Barreau de Paris
- **Armelle CANITROT** (*Modératrice du colloque*)  
Chef du service photo de La Croix
- **Béatrice GARRETTE**  
Directeur Général de SIPA Press
- **Rhadamès KILLY**  
Directeur juridique de la Fédération Française de Tennis
- **Laurent MERLET**  
Avocat au Barreau de Paris
- **Philippe MONCORPS**  
Directeur des affaires judiciaires et réglementaires de TF1
- **Monique SICARD**  
Chercheur en histoire et philosophie de l'image et de la photographie au CNRS Paris<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Centre de recherche sur les Arts et le Langage, CNRS/ EHESS

## ■ Déroulé

- **Ouverture de la matinée.**  
Pascale MARIE, Présidente de l'Observatoire de l'Image
- **L'évolution récente du droit à l'image en France.**  
Laurent MERLET, avocat au Barreau de Paris.
- **L'évolution des législations et des jurisprudences dans les principaux pays européens voisins.**  
Christophe BIGOT, avocat au Barreau de Paris.
- **Table ronde : Peut-on se prémunir contre les abus en matière de droit à l'image des personnes ?**
  - Debora ALTMAN, Responsable du service photo de Emap France,
  - Frédéric BEDIN, Directeur de Le Public Système, agence événementielle,
  - Béatrice GARRETTE, Directeur général de SIPA Press,
  - Philippe MONCORPS, Directeur des affaires judiciaires et réglementaires de TF1,
  - Rhadamès KILLY, Directeur juridique de la Fédération Française de Tennis.
- **Le regard de Monique SICARD,**  
Chercheur en histoire et philosophie de l'image et de la photographie au CNRS Paris.
- **Débat avec la salle**
- **Conclusion**
- **Remise des Prix « Déclic » et « des Claques »**

**Pascale MARIE, *Directeur du SPMI, Présidente de l'Observatoire de l'Image***

Merci d'être venus si nombreux à ce 7<sup>ème</sup> colloque de l'Observatoire de l'Image, créé après l'électrochoc du cas du Pariou, qui a mis en lumière cette tendance sociale à porter devant la justice des affaires auparavant réglées de façon contractuelle. Dans ce contexte de montée des individualismes et de judiciarisation générale, l'Observatoire mène une double mission pédagogique et d'alerte : expliquer à quel point la liberté de photographier, d'illustrer l'information et de publier des images est essentielle au bon fonctionnement de notre société démocratique. Nous avons enregistré au cours de ces années quelques belles victoires, notamment concernant le droit de propriété.

L'année dernière, le colloque était consacré à la question de l'accès au patrimoine culturel, question non réglée comme en attestent l'échange de courrier proprement kafkaïen et les lettres recommandées de la BNF reçues après la publication des actes de ce colloque, qu'illustre une photo d'un vase antique des collections de la BNF... Le combat continue donc, d'autant plus que l'article 20 de la loi musées laisse planer le risque d'un rapport parlementaire dont nous ne connaissons pas le contenu, sur la création d'un droit à l'image sur les œuvres gérées par les municipalités ou les musées.

Cette année le débat sera centré sur le droit des personnes, sous l'angle des moyens de prévention. Il s'agit en effet de déminer le terrain, de parer aux aléas qui désormais menacent les photographes, les iconographes ou les éditeurs : même en l'absence de préjudice, toute personne photographiée est potentiellement source de contentieux en cas de publication. Certains professionnels cherchent d'ores et déjà à s'en prémunir en indiquant sur les billets de spectacle ou les licences sportives que la personne se trouve dans un cadre où elle est susceptible d'être photographiée. Il reste à mesurer la portée juridique de ces mesures et le degré de sécurité qu'elles apportent. Nous commencerons par des éléments de contexte, soit l'évolution récente du droit à l'image en France, mais aussi l'évolution des législations et des jurisprudences dans les principaux pays voisins. Une table ronde confrontera ensuite le regard de différents professionnels sur la meilleure façon de se prémunir contre les abus en matière de droit à l'image des personnes. La fin de notre colloque, comme à l'habitude, sera marquée par une respiration intellectuelle, inspirée cette année par une chercheuse au parcours atypique, puisque Monique Sicard, de formation scientifique, est passée des sciences exactes à la philosophie de l'image.

**Armelle CANITROT, *Chef du service photo de La Croix, Modératrice***

Je rappelle que la table ronde sera suivie d'un débat avec la salle, et qu'en conclusion viendra l'événement désormais traditionnel que nous attendons tous : la remise des prix « Déclic » et « des Claques ».

**Laurent MERLET, *Avocat au Barreau de Paris***

Avant de voir comment les professionnels de l'image peuvent envisager de déminer le terrain face aux revendications des personnes sur leur image, je rappellerai le cadre dans lequel s'inscrit le droit à l'image en France et l'évolution récente de la jurisprudence en la matière.

Il convient tout d'abord de constater que le droit à l'image ne figure dans aucun texte législatif, mais qu'il existe en réalité depuis l'invention de la photographie il y a plus de cent cinquante ans, avec les premières décisions de justice rendues au profit de l'actrice Rachel, représentée sur son lit de mort en 1858, ou encore de l'Empereur Napoléon III. Ce droit à l'image a ainsi été consacré par les tribunaux qui, sans texte spécifique, ont considéré que tout individu avait sur son image un droit lui permettant de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation préalable. Pendant des décennies les juges ont fondé cette protection sur un texte général du Code civil, l'article 1382, considérant que la reproduction de l'image d'une personne sans son autorisation était une faute. D'autres décisions l'ont fondée sur le droit de propriété prévu à l'article 544 du Code civil, même si ce texte a en réalité été édicté pour la protection des biens meubles ou immeubles. La loi de 1970 a ensuite été promulguée, instituant le célèbre article 9 du Code civil qui précise que chacun a droit au respect de sa vie privée. Pour les tribunaux, ce texte est considéré comme le fondement légal de la protection de l'image, et constitue la matrice des droits de la personnalité.

Le principe, rappelé par toutes les décisions de justice, est que toute personne dispose sur son image d'un droit absolu, qui l'autorise à s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation. Pendant longtemps, les juges ont considéré que cette autorisation devait être expresse et spéciale, c'est-à-dire rédigée par écrit et prévoyant tous les modes d'exploitation. Par exception à ce principe, la jurisprudence a toutefois admis que le consentement tacite et non équivoque d'une personne était suffisant, s'agissant de la reproduction de son image dans le cadre de sa vie publique ou professionnelle.

Par arrêt du 29 mars 2006, la Cour d'appel de Paris a jugé, dans l'affaire du documentaire « Etre et avoir », que l'instituteur filmé dans l'exercice de ses fonctions avait nécessairement consenti, quoique de façon tacite mais non équivoque du fait même de sa participation au film

et à sa promotion, à ce que son image soit reproduite et diffusée aux fins d'exploitation de l'œuvre.

A la fin des années 90, la Cour de cassation a toutefois consacré l'autonomie du droit à l'image par rapport à la vie privée, estimant qu'il pouvait y avoir une atteinte à l'image indépendante de toute atteinte à la vie privée, et ce, contrairement à la lettre de l'article 9 du Code civil. Dans une affaire où des épinglettes avaient reproduit l'image de l'animateur Christophe Dechavanne, la Haute Juridiction a jugé que cette exploitation était attentatoire à son image, en visant expressément l'article 9 du Code civil.

De nombreux plaideurs invoquent donc ce texte pour se plaindre de la reproduction d'images anodines et sans aucune conséquence préjudiciable.

Au début des années 2000, la Cour de cassation a toutefois tracé de nouvelles frontières, en limitant le caractère absolu du droit à l'image des personnes photographiées. En 2001, différents arrêts ont été rendus au sujet d'événements d'actualité, tels que l'attentat du RER Saint-Michel en 1995 ou l'expulsion des sans-abri de l'église Saint-Bernard, posant le principe que la libre communication des informations, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, autorise la reproduction d'images de personnes impliquées dans un événement dès lors toutefois que cette image est en relation avec l'évènement traité et ne porte pas atteinte à la dignité humaine.

En 2004 la Cour de cassation a également admis la possibilité de reproduire librement toute photographie dès lors qu'il s'agit d'illustrer un débat de société, sous réserve toutefois, là encore, du respect de la dignité humaine. Quatre arrêts ont été rendus en 2005. Le quotidien Le Parisien avait été condamné par la Cour d'appel de Paris pour avoir publié un article relatif à la reconstitution, un an après les faits, d'une affaire criminelle, illustré par une photographie de cette reconstitution représentant des fonctionnaires de police dans l'exercice de leur activité. Le 10 mai 2005, la Cour de cassation a censuré la Cour d'appel, considérant que cette reconstitution des faits et la présence des fonctionnaires de police constituaient un événement justifiant la reproduction de l'image critiquée par les fonctionnaires de police. Le 5 juillet 2005, la Haute Juridiction a également censuré la Cour d'appel de Versailles dans une affaire concernant l'hebdomadaire le Journal du Dimanche, qui avait diffusé l'image d'un fonctionnaire de police faisant des constatations d'usage au lendemain de l'attaque d'un fourgon blindé. La Cour de cassation a estimé que ce fonctionnaire était bien «impliqué dans un évènement», et que sa photographie pouvait en conséquence être reproduite sans autorisation préalable. Deux autres décisions ont en revanche sanctionné la reproduction de

l'image de personnes qui n'étaient pas, selon la Cour de cassation, impliquées dans un évènement d'actualité.

L'hebdomadaire L'Equipe avait publié un reportage sur le dopage dans le milieu du cyclisme, avec une photographie des personnes mises en cause parmi lesquelles figurait à leurs côtés un entraîneur de chevaux, simple ami de ces personnes. En l'absence de relation directe avec le sujet traité et les faits dénoncés auxquels il était étranger, cet « ami » a été indemnisé pour atteinte à son image.

Le 21 février 2006, la Société France 2, qui avait diffusé l'image d'une personne assoupie dans une boîte de nuit pour illustrer un sujet sur l'alcool au volant, a également été condamnée, la Cour considérant qu'il n'y avait là encore aucune relation directe entre le sujet traité et ladite personne, qui n'était pas impliquée dans l'évènement relaté.

Si des limites claires ont été fixées par la Cour de cassation en matière de droit à l'image, ces limites profitent surtout à la presse magazine, la notion de personne impliquée dans un évènement étant difficilement transposable en matière d'édition, s'agissant en particulier de l'illustration des manuels scolaires et des ouvrages d'art, dans lesquels figurent de nombreuses photographies.

Les juges du fond ont toutefois transposé les principes dégagés par la Cour de cassation, et considèrent que la notion d'implication dans un évènement peut s'appliquer à toute information qui entre dans l'intérêt légitime du public.

Des décisions ont ainsi été rendues, concernant l'image de sportifs ou d'enfants malades, dont des photographies ont été reproduites dans des ouvrages scolaires ou techniques. Le 10 janvier 2005, un jugement du tribunal de grande instance de Paris concernant la publication d'un manuel de rugby pour éducateurs et entraîneurs a ainsi admis la libre reproduction en couverture de l'image d'un rugbyman en action photographié lors de la Coupe du monde de 1999, considérant qu'il n'y avait pas d'atteinte à son image, l'ouvrage poursuivant une finalité pédagogique et culturelle.

Le 10 mai 2005, la Cour d'appel de Nîmes a rendu un arrêt similaire, dans une affaire concernant un ouvrage scolaire qui avait représenté deux enfants malades participant au Téléthon. La photographie acquise de façon régulière et correctement légendée illustre un chapitre consacré aux maladies graves. Les parents des enfants ont été déboutés de leur action pour atteinte à l'image, le tribunal puis la cour estimant d'une part que la photographie n'avait pas été détournée de son contexte, qu'elle n'avait aucun caractère dégradant et d'autre part, que la finalité pédagogique de l'ouvrage entrait bien dans l'intérêt légitime du public et en particulier celui des élèves.

La Cour de cassation n'a toutefois jamais été saisie de ce type d'affaires et n'a donc pas, en l'état, statué sur le point de savoir si une photographie peut être légitimement réutilisée en dehors de son contexte initial d'actualité.

En matière culturelle et artistique, les juges du fond ont également appliqué la notion de « personne impliquée dans un évènement » pour faire prévaloir la libre reproduction de tout « évènement » artistique ou culturel sur le droit à l'image des individus.

En juin 2004, le Tribunal de grande instance de Paris a ainsi jugé, au sujet d'un ouvrage photographique préfacé par le sociologue Jean Baudrillard, dans lequel des usagers du métro avaient été photographiés à leur insu, que le caractère sociologique de l'ouvrage et sa finalité artistique devaient prévaloir sur l'image des personnes représentées, dès lors que cette image n'était ni dégradante, ni attentatoire à la dignité humaine.

La Cour d'appel, saisie, n'a pas encore statué. En novembre 2005, le Tribunal de grande instance de Paris a toutefois confirmé cette jurisprudence « progressiste » dans une autre affaire concernant un ouvrage rassemblant des photographies de Guy Bourdin en une monographie posthume parue à l'initiative de son fils. Un mannequin, qui avait à l'époque neuf ans s'est plaint, 25 ans plus tard, de voir son image reproduite. La jeune femme a été déboutée de son action au nom de la création artistique et en raison du caractère historique de l'ouvrage, le tribunal prenant en compte l'intérêt légitime du public.

La dernière décision rendue en ce domaine date du 16 janvier 2006 et concerne l'écrivain-photographe François-Marie Banier, assigné en référé pour avoir publié, à l'occasion d'une rétrospective qui lui a été consacrée à la Villa Médicis à Rome, un ouvrage notamment composé de photographies d'anonymes prises dans les rues de Paris, représentant majoritairement des personnes vulnérables. La photographie de couverture représente une personne, qui s'est révélée être sous tutelle, et l'association gérante a demandé le retrait du livre. Le juge des référés a rejeté cette demande, considérant que la recherche de l'équilibre entre la libre création artistique et le droit à l'image de la personne représentée justifiaient un débat devant le juge du fond. L'affaire est actuellement en cours devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Une autre procédure concernant ce même ouvrage est également en cours, à la suite d'une action engagée par une jeune femme représentée, sur une photographie, assise sur un banc public, un téléphone mobile à l'oreille et un sac Vuitton à ses pieds, méritant, selon la plaignante, le versement de 200.000 euros à son profit. Dans les années qui viennent, la Cour de cassation devra donc statuer sur la possibilité de reproduire des photographies de rue qui ont une finalité sociologique ou artistique incontestable, et dire dans quelles conditions ces

images peuvent être librement reproduites, dès lors qu'elles ne portent aucune atteinte à la dignité humaine et ne renferment, en tant que tel, aucune atteinte à la vie privée.

### **Armelle CANITROT**

Il semble que l'on aille vers davantage de bon sens, après ces années de condamnations en l'absence de tout préjudice. Comment cela se passe-t-il chez nos voisins ?

### **Christophe BIGOT, *Avocat au Barreau de Paris***

Depuis 2003, date de notre dernier panorama du droit à l'image au niveau européen, est survenu un événement fondamental puisqu'une grande décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été rendue sur le traitement de l'image des personnes. Rappelons que les droits européens sont soumis au droit supranational de la liberté d'information, traduit par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette dernière pose le droit à l'information très haut dans l'échelle des libertés fondamentales, mais admet un certain nombre d'exceptions nécessaires à la protection de certains intérêts, parmi lesquels la protection des droits d'autrui. L'article 10 est un instrument d'uniformisation des droits européens de l'image qui était resté en dormance, mais ce n'est plus le cas depuis cette décision concernant les époux de Hanovre, qui avaient attaqué un magazine allemand pour des photos les montrant dans une situation privée.

Le droit allemand reconnaît le concept de « personnage absolu de l'histoire contemporaine », qui empêche toute opposition à la reproduction photographique. La princesse Caroline de Hanovre a soumis ce droit allemand à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour lui demander s'il n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui prévoit la protection de la vie privée. La Cour de Strasbourg devait donc arbitrer entre l'article 10 et l'article 8, c'est-à-dire entre deux droits fondamentaux. Ce faisant, la Cour a posé les jalons d'un droit uniforme de l'image dans l'Europe des 25 et au-delà.

En juin 2004 les juges de Strasbourg ont décidé que la photographie entrait dans le champ de la liberté d'expression et d'information, mais ils ont précisé qu'il s'agissait d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière. Pour qu'une image soit licite, il faut démontrer qu'elle contribue à un débat d'intérêt général ; dans le cas contraire elle relève de la stricte vie privée. Transposé au droit français, ce principe permet d'admettre l'intérêt pédagogique ou artistique en tant qu'intérêt public, ce qui est déjà le cas chez nous. Je vous fais lecture d'un attendu essentiel : « La Cour considère qu'il convient d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits, même

controversés, susceptible de contribuer à un débat dans une société démocratique, se rapportant par exemple à des personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et un reportage sur la vie privée d'une personne. »

N'y aurait-il donc plus aucune possibilité de publier une image relevant de la vie privée ? Pas tout à fait, car un troisième principe a été posé par la Cour européenne des Droits de l'Homme, visant à une certaine perméabilité entre la vie privée et la vie publique : « Le droit du public à être informé peut dans des circonstances particulières porter sur des aspects de la vie privée d'une personne publique. Mais ceci est exclu lorsqu'il s'agit simplement d'une curiosité d'un certain public. » Cet « intérêt particulier » peut être mis en relation avec une autre décision de la Cour, concernant l'ouvrage du médecin personnel de François Mitterrand et mettant en avant la notion d'intérêt légitime quant à l'état de santé des gouvernants.

Quatrième principe posé par la Cour de Strasbourg : personne ne peut échapper de manière absolue à la protection de la vie privée. Il s'agit là du grand principe de proportionnalité qui gouverne toute la matière du droit européen de la liberté d'information, qui consiste à effectuer une balance des intérêts. Incidemment, la Cour a reproché à l'Allemagne son droit trop flou quant aux notions de personnage absolu ou relatif de l'histoire, ce qui laisse présager de quelques pistes pour contester le droit français de l'image, qui n'est fondé sur aucun texte... Faut-il le rappeler, tout citoyen peut saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les six mois suivant une décision de la Cour de cassation.

C'est à l'aune de ce contexte que les droits de nos voisins vont évoluer.

En Espagne, le droit à l'image a été réglementé dès 1982. Droit de la personnalité fondamentale, il est toutefois soumis à des exceptions légales (et non jurisprudentielles comme en France), qui sont prévues par l'article 8 de la loi organique du 5 mai 1982. Ces exceptions s'appliquent s'agissant de l'intérêt scientifique ou culturel de l'image, des personnes qui exercent une charge publique ou une profession dite de notoriété, ou encore d'actes publics et de lieux publics. En droit espagnol, la jurisprudence est centrée sur la protection des personnes vulnérables, en particulier des mineurs, tandis qu'en France elle concerne plutôt des majeurs motivés par l'appât du gain...

En Belgique, le droit de l'image tolère des exceptions « liées au principe de la liberté de la presse et aux nécessités de l'information ». Les juges, plutôt pragmatiques, considèrent que celui qui prend le risque de se faire photographier dans un lieu public avec une personne connue n'est pas fondé à réclamer auprès des tribunaux. La Cour d'appel de Bruxelles, le 27 avril 2004, a ainsi débouté le compagnon de la chanteuse Lio, chose que l'on n'arrive pas à obtenir des tribunaux français. Les tribunaux belges considèrent en outre qu'une

indemnisation ne peut être allouée à la victime d'une faute qu'en réparation d'un dommage subi, matériel ou moral, dont il faut apporter la preuve. En droit de la personnalité français le principe est inverse, puisque l'on considère acquis le principe de réparation dès lors qu'il y a une atteinte à ce droit, en faisant totalement abstraction du quantum du préjudice. Dans une affaire de caméra cachée, le 21 juin 2004, la Cour d'appel d'Anvers a ainsi débouté le plaignant, considérant l'absence de préjudice subi et la nécessité pour la télévision de produire des images...

En Allemagne, on reconnaît le principe du droit à l'image avec des exceptions permettant la liberté d'information, relevant par exemple de l'histoire contemporaine avec des personnages « absolus » et « relatifs », ces derniers n'abdiquant leur droit à l'image que pour une période donnée. Les autres exceptions concernent les images sur lesquelles les personnes sont des éléments accessoires d'un paysage ; les images dont l'exposition sert l'intérêt supérieur de l'art ; les événements publics auxquels la personne représentée a participé.

En Grande-Bretagne, où il n'existe pas de lois visant à protéger la vie privée, le droit jurisprudentiel a consacré le droit à l'image au travers de deux affaires concernant le mannequin Naomi Campbell et l'actrice Catherine Zeta-Jones. Suivant le principe que l'on est censé pouvoir vivre dans un certain sentiment de confiance, tout organe de presse qui l'aura brisé sera fautif. Tel était le cas du journal *Mirror*, qui avait photographié Naomi Campbell sortant de locaux des alcooliques anonymes. Remontée jusqu'à la Chambre des Lords, cette affaire a donné lieu à une condamnation du journal, mais à une très courte majorité. L'autre affaire concerne le magazine *Hello*, condamné lui aussi pour ses photos illicites du mariage de Catherine Zeta-Jones, à un moment où elle pouvait espérer être en pleine confiance. La décision de la Chambre des Lords, fondatrice du droit de l'image anglais, précise que « la reconnaissance du droit d'une célébrité de monnayer la publication d'informations privées sur elle-même fixe de nouvelles limites ». Le code de déontologie de la presse, pour sa part, reconnaît le droit à l'image, avec des exceptions liées à l'intérêt du public, en phase avec la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En Italie, la situation est inquiétante. L'article 10 du Code civil protège l'image, ainsi que les articles 96 et 97 de la loi sur le droit d'auteur, relatifs à la reproduction de l'image. Le droit italien reconnaissait l'autorisation tacite, induite par les circonstances, mais sous l'empire de la nouvelle loi du 31 décembre 1996 sur la protection des données personnelles, qui exige une autorisation expresse pour le traitement des données, l'Italie applique désormais ce principe au droit à l'image dans la presse, avec des exceptions jurisprudentielles tournant autour de la notion d'intérêt public dont on a déjà parlé. Depuis 2003 s'applique à la presse un code de

déontologie, visant à combiner tout cela. La loi contenant des dispositions spécifiques sur le consentement express de la personne, l'Italie est revenue sur sa jurisprudence dans une affaire jugée par le tribunal de Rome le 15 novembre 2005, concernant un hebdomadaire ayant publié en couverture la photo de deux étudiants adossés à un mur. Le tribunal, pour juger du consentement des personnes photographiées, a appliqué le droit des données personnelles plutôt que la jurisprudence antérieure en matière de presse, considérant toutefois qu'il n'y avait pas préjudice. Or, les prémisses d'une telle évolution existent en France. Le prochain combat pour la liberté de l'image risque en effet d'avoir lieu dans le champ des textes sur la protection des données personnelles, parmi lesquelles l'image numérisée.

### **Armelle CANITROT**

Passons maintenant à notre table ronde, avec les témoignages de professionnels de l'image confrontés dans leur pratique à de nombreux abus en matière de droit à l'image.

### **Debora ALTMAN, *Responsable du service photo de Emap France***

Rédactrice en chef photo, je gère plus particulièrement des magazines « people ». On sait aujourd'hui que tout ce qui n'est pas autorisé par écrit est interdit, que notre métier devient de plus en plus difficile. Le principe prévalant au sein des services photo est maintenant la prévention : un bon iconographe se doit de travailler en amont pour anticiper tout problème et échapper à la pluie d'assignations que permet le droit français, sans doute le plus contraignant. Nous travaillons sur divers sujets tels que l'actualité, le judiciaire, le people, les sujets de société, autant de domaines pour lesquels il est devenu impossible de ne pas se renseigner au préalable sur le pourquoi et la destination de telle ou telle photo.

On peut raisonnablement estimer que toute photo de personne dans une foule participant à un événement ne fera l'objet d'aucune assignation, grâce à la protection apportée par le droit à l'information, qui semble-t-il s'étend jusqu'aux rétrospectives. Au-delà d'un an, toutefois, la question reste ouverte, les risques de perdre au tribunal étant avérés.

Je demande à mes collaborateurs de toujours se renseigner sur le contexte de l'image, sur l'angle rédactionnel, en particulier concernant les sujets de société. Si l'article est négatif, une personne reconnaissable sur l'illustration peut attaquer sans problème et gagner. On se souvient de ce magazine ayant illustré un article sur la « misogynie de dieu » avec la photographie de deux religieuses pendant un rassemblement de la jeunesse catholique, mais il y a aussi cette affaire de l'homme assoupi en boîte de nuit rappelée tout à l'heure. A partir du moment où la personne n'est pas directement concernée, il convient malheureusement de

résister aux pressions des directeurs artistiques. Pour les sujets sensibles, il faut entrer en contact avec l'agence en expliquant très précisément le contexte dans lequel sera placée la photo, ce qui lui permettra de fournir une image qui ne sera pas susceptible d'être attaquée. Il faudra en outre à chaque fois vérifier la légende pour éviter que des personnes puissent se sentir mises en cause, comme cela avait été le cas de cette institutrice photographiée en classe pour un sujet sur l'absentéisme.

On en arrive au principe de contexte d'insertion, souvent utilisé pour le people. Prenons le cas courant où une photo publique est utilisée pour illustrer un article sous l'angle privé. Il peut s'agir par exemple d'un nouveau couple photographié pendant une avant-première : le risque légal est grand, mais une légende très précise atténuera le risque. Lorsqu'il s'agit d'une affaire judiciaire passée, il convient de préciser pourquoi on en reparle, de savoir si elle est en cours ou déjà jugée. Dans ce dernier cas, il faut connaître l'angle de l'article afin de savoir si le journaliste se contente de retracer l'affaire ou bien s'il cherche à la relancer, comme pour le cas de la Josacine. Concernant les mineurs, dans tous les cas une autorisation écrite des parents est nécessaire. Je pense par exemple à une soirée monégasque télévisée donnée en faveur des enfants atteints par le sida : lorsqu'on a voulu parler de cet événement, on nous a conseillé de flouter les enfants visibles auprès du prince, l'image photographique étant fixe donc susceptible de rester dans les mémoires.

En matière d'actualité, le principe essentiel est le respect de la dignité humaine. Il devient de plus en plus difficile d'illustrer un attentat ou un accident, en l'absence de règles claires. Pour le préfet Erignac par exemple, photographié couché au sol, il y a eu atteinte à la dignité car son visage était visible. En 2005 en revanche, la photo d'un motard accidenté n'a pas donné lieu à condamnation alors qu'on voyait aussi son visage. Je conseille dans ces cas là de toujours fait appel au conseil juridique.

Pour le people, il faut savoir qu'une personne peut toujours se rétracter, même pour une photo prise en studio. Une autorisation est donc toujours nécessaire. Quant aux paparazzi, leurs images peuvent toujours donner lieu à des procès. Attention cependant au principe de complaisance : en cas de photos de mariage d'une célébrité, négociées pour une parution dans la presse, il est peu probable qu'elle attaque un autre organe de presse qui aurait utilisé des photos non officielles. Cela nous aide beaucoup. Je vous conseille d'utiliser des photos paparazzi de personnalités prises sur le sol anglais ou américain, les anglais et les américains ayant pour eux le droit de photographier tout ce qui est visible dans ou depuis un espace public.

Je vous invite à consulter des sites Internet, sources de bons conseils, en particulier juritel.com, legalis.net, legalbisnext.com. Il convient aussi de consulter les conseils juridiques, mais le plus important est peut-être de demander conseil aux confrères, cela évitera beaucoup de procès. J'indique enfin qu'il est désormais possible d'illustrer un article d'une œuvre d'art, à partir du moment où l'on promeut une exposition ou un artiste. De même pour les photos de façades, en cas de dossier spécial immobilier : là encore la jurisprudence devient favorable.

### **Armelle CANITROT**

On l'aura compris, le bon sens, la déontologie et une pratique saine du journalisme ne permettent pas d'être à l'abri d'un procès sur le droit à l'image. Cette épée de Damoclès impose une certaine prudence dans tous les cas.

### **Frédéric BEDIN, *Directeur de Le Public Système, agence événementielle***

Je me réjouis que le débat sur le droit à l'image tourne autour de la notion d'événement, considéré par la Cour de cassation comme « ce qui entre dans l'intérêt légitime du public ». En tant qu'organisateur d'événements, je dirai plutôt « ce qui entre dans l'intérêt d'un public », car rares sont les événements qui intéressent tout le monde. La question devient alors : la personne photographiée est-elle d'accord pour illustrer un public particulier ? L'autre problème de l'événement est qu'il est souvent un acte de communication, l'autre émetteur pouvant être une institution, une ville, une marque, une fédération sportive, etc. La personne, par son image, contribue alors à celle de quelqu'un d'autre. Elle intervient dans l'univers de la communication au sens large, qui comprend d'une part la publicité et d'autre part le marketing direct.

Mais il existe un entre-deux, que j'appellerai le marketing des communautés, où on s'adresse à des groupes de gens, à des cibles regroupées de façon généralement volontaire, la participation à l'événement revenant à revendiquer l'appartenance à la cible. Cette revendication se traduit par une connivence avec l'organisateur, les participants reconnaissant tacitement et de façon non équivoque leur consentement.

J'avais organisé la grand-messe de Longchamp dans le cadre des journées mondiales de la jeunesse. On peut considérer que tous ceux qui sont venus, traversant le bois de Boulogne à pieds, passant la nuit dans des sacs de couchage pour s'entasser à un million dans l'hippodrome, revendiquaient d'appartenir à la jeunesse catholique. Et c'était le grand talent de Jean Paul II que d'utiliser cela comme un outil de communication pour la religion catholique.

Les people connus ou inconnus qui vont dans des boites de nuit à Saint-Tropez ou participent à certains événements organisés par des marques, souvent invités d'ailleurs, revendiquent d'une certaine façon d'appartenir à la communauté des people. Il en va de même avec la communauté du cinéma, celle des amateurs d'art à la Fiac, ou celle des amateurs de sport.

Les événements que nous organisons sont segmentés en plusieurs catégories afin de se prémunir contre tout problème juridique. Les manifestations payantes donnant lieu à l'émission de billets, il y a là une forme de contrat. Parmi les conditions générales de vente, on peut indiquer que les spectateurs sont susceptibles d'être photographiés ou filmés. Pour les manifestations non payantes, il peut y avoir un contrat implicite si elles ont lieu dans une enceinte fermée. Dans une enceinte ouverte, comme le Tour de France qui compte des millions de spectateurs sur le bord des routes, le problème est autre. Mais il reste possible de prévenir explicitement les gens qu'ils sont exposés à être filmés, soit par des affiches, soit par des annonces à la radio.

Mais comme je le disais tout à l'heure il n'existe plus guère d'événements anodins, c'est-à-dire qui ne soient pas soutenus par une marque, une ville ou une institution, pour en tirer profit. On peut arriver à des situations complexes, par exemple si vous êtes photographié à un concert organisé par un maire dont vous ne soutenez pas les idées mais qui fera de la publicité de cet événement. Ou encore si votre image dans les tribunes d'une rencontre sportive sert à la communication d'un sponsor. Face à cette insécurité juridique, il convient de limiter les risques en s'interrogeant au préalable sur le financement de l'événement, sur le fait de savoir si on sert les intérêts de l'événement ou de son émetteur, etc.

Nous avons amené sur le Tour de France la marque Skoda, sponsor depuis trois ans, pour qui nous avons réalisé beaucoup de photos à des fins de communication. Dans ce cas, nous avons pris la peine de prévenir autant que faire se peut ceux qui étaient visibles à l'image, mais tous n'ont pu l'être et il reste possible qu'un jour un procès soit intenté contre nous, ce qui n'a pas encore été le cas à ce jour. Je suis aussi vice-président de l'Association des agences d'événement, et l'on m'a rapporté le cas de cette agence qui a organisé l'année dernière le nouvel an chinois pour le compte de la mairie de Paris. Pendant les répétitions nocturnes, de nombreux photographes sont venus prendre des images des chars, et un policier qui en assurait la surveillance a refusé d'apparaître en photo, refusant aussi de quitter son poste. Son collègue lui a alors conseillé : « attaque ensuite en justice, c'est ce que je fais à chaque fois »...

## **Armelle CANITROT**

Les frontières semblent de plus en plus floues entre l'information et la communication...

### **Béatrice GARRETTE, *Directeur Général de SIPA Press***

Je commencerai par rappeler le rôle d'une agence de presse : nous sommes les producteurs des images qui seront ensuite publiées dans la presse et l'édition, sans savoir comment elles vont être mises en page ni à quel texte elles vont être associées. Notre métier à SIPA est de couvrir l'actualité générale, en France et à l'étranger, avec une équipe de 28 photographes salariés et des journalistes correspondants hors frontières. Outre l'événementiel, nous produisons des reportages sur des thématiques intéressant la presse notamment, dans tous les domaines : économie, politique, sport, etc. Ces images sont stockées dans des bases de données, numérisées avec de l'information. Car nous avons aussi un rôle patrimonial de conservation de l'histoire de nos sociétés.

Cette mémoire collective que nous constituons est essentiellement fondée sur des photographies de personnes. Une partie de ces photos est constituée de portraits, souvent réalisés dans un cadre privé, avec des personnalités du monde people, politique, etc. De plus en plus, ce type de prise de vue est protégé par un contrat, qui vise à rémunérer les personnes photographiées. Il faut toutefois que ces contrats soient précis sur la durée d'utilisation et sur les supports. Une agence qui ne prendrait pas suffisamment de précautions pourrait voir une image contestée même avec l'accord initial du sujet. Ce risque économique a participé du changement de pratique des agences.

Mais l'essentiel de notre travail consiste à couvrir l'événement à chaud, à rapporter les meilleures photos y compris sous l'angle artistique. Dans un conflit armé, pendant une manifestation violente, on comprend qu'il est difficile de demander une autorisation écrite. Généralement le droit à l'information prime, ce qui suppose de pouvoir sortir des limites de la photo de foules, tant il est nécessaire de pouvoir incarner l'événement. Lors des manifestations anti-CPE par exemple, on a vu paraître de nombreux portraits de jeunes.

Notre travail journalistique ne s'arrête pas à l'illustration : nous donnons des informations précises sur la date, le lieu, le cadre. On peut aussi faire un travail magazine, en marge de l'événement. Nous avons ainsi remarqué le jeu vestimentaire des lycéennes pendant ces événements, et nous avons réalisé une quinzaine de portraits, cette fois en faisant signer des autorisations.

A notre niveau, même dans l'ignorance du contexte d'utilisation, nous filtrons les images mises à disposition, dans le souci du respect de la dignité humaine.

On distingue une troisième catégorie de prises de vue, qui se situe dans une sorte de zone grise, relevant de l'illustration de la vie quotidienne, des phénomènes de société. La presse magazine est toujours plus demandeuse de ces photos, qui peuvent montrer l'intérieur d'une ANPE, d'un centre de sécurité sociale, d'une mairie. Les astuces classiques consistent à prendre les gens de dos, en contre-jour... Pour illustrer la rentrée des classes, combien de photos de pères avec les manteaux accrochés, au risque de désincarner la représentation photographique ? Je me souviens de cette photo d'une salle de classe, avec au fond la maîtresse devant le tableau noir, utilisée par le quotidien *20 minutes* pour illustrer un article qui rendait compte d'un rapport de l'éducation nationale sur l'inégalité des chances. En l'absence de lien particulier entre le rapport et la photo, l'institutrice a assigné le journal en réclamant 30.000 euros. Malgré l'évolution favorable de la jurisprudence, ce type de comportement n'a pas pour l'instant cessé. Il faut à chaque fois instruire les dossiers, ce qui complique l'existence d'un secteur déjà fragile économiquement. Il faudrait pouvoir collectivement informer l'opinion publique que cette recherche du jackpot est néfaste.

Nous faisons un métier à risque, c'est pourquoi il convient de promouvoir la concertation entre tous les professionnels de la chaîne : agences, photographes, clients, pour gérer le mieux possible ensemble cette problématique sans abdiquer notre souci de produire des images vivantes et créatives.

### **Armelle CANITROT**

De fait, depuis quelques années les producteurs d'images et les journaux ont tissé des liens, comme en atteste la diminution des appels en garantie.

### **Philippe MONCORPS, *Directeur des affaires judiciaires et réglementaires de TF1***

La spécificité de l'audiovisuel est d'associer des images en mouvement à des propos et parfois les tribunaux ont tendance à oublier la nécessité d'utiliser des images pour illustrer des sujets d'actualité ou des reportages. Autre spécificité : indépendamment des règles qui s'appliquent à tous les médias, nous sommes soumis en outre au contrôle scrupuleux du CSA, qui ajoute encore à nos obligations. La subjectivité préside, dans un certain nombre d'hypothèses, à ses appréciations, dans la mesure où sont mises en avant des notions difficiles à appréhender, telles que l'atteinte à la dignité ou l'entrave caractérisée au fonctionnement de la justice. Il existe par exemple une règle singulière au sein du CSA, qui interdit l'utilisation de l'image d'un mineur en difficulté même avec l'autorisation des parents. Cela dit, on s'aperçoit que les poursuites sur le terrain du droit à l'image sont limitées par rapport au

nombre d'heures d'émissions diffusées. Cela vient sans doute du caractère fugitif de l'image, contrairement à la photo publiée. Il faut en outre faire un référé pour obtenir de la chaîne la cassette de l'émission, ce qui limite les possibilités d'action.

S'agissant de la télévision, qui fait le métier d'informer et de divertir, il convient de distinguer les éditions du journal télévisé, où l'on est dans l'actualité et où l'on peut être amené à utiliser des images tournées pour d'autres occasions, et les magazines consacrés à l'information du public. Je me souviens d'un sujet réalisé pour le journal sur la vache folle, illustré par l'image d'une exploitation agricole filmée dans un autre contexte. Des dommages et intérêts ont été versés à ce fermier, qui s'estimait stigmatisé sans raison. Concernant les magazines d'information, nous bénéficions de davantage de temps pour les réaliser, permettant l'obtention d'une autorisation écrite préalable des personnes à l'image. C'est parfois impossible, d'où le recours au floutage dans certains cas. On peut aussi, en fonction du contexte de prise de vue, dire qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur l'accord de la personne pour l'utilisation des images. Je peux citer une jurisprudence du tribunal de grande instance de Nanterre concernant un magazine d'information centré sur le pouvoir de la communauté homosexuelle dans la société française, illustré par des images d'une manifestation organisée dans une boîte de nuit. Une des personnes filmées a intenté une action à l'encontre de TF1 mais n'a pas obtenu gain de cause, au motif que l'équipe de journalistes avait pris le soin d'informer par voie d'affichette à l'entrée sur la possibilité pour chacun d'être filmé, et avait procédé sur la scène de cette manifestation à une annonce pour prévenir l'ensemble des participants de la présence de caméras de télévision.

La seconde grande distinction concerne les programmes d'information et les programmes de divertissement, qui font intervenir en plateau des gens sachant pertinemment que l'objet de leur présence est de participer à un spectacle filmé. A cet égard, il n'y a jamais eu de plainte d'une personne présente dans le public, les participants étant eux sous contrat pour exploiter leur image dans certaines conditions. La plupart des émissions de plateau étant réalisées par des producteurs extérieurs, nous essayons de faire signer ce type d'autorisation aux protagonistes, qui pourraient avoir des réactions de regret ultérieurement. De façon générale, nous organisons des séances de formation par des juristes pour expliquer les règles à respecter, tandis que le service de conformité des programmes s'assure auprès des producteurs des autorisations données ou du contexte de tournage, afin de limiter au maximum les risques de poursuite judiciaire.

**Rhadamès KILLY, *Directeur juridique de la Fédération française de tennis***

Je commencerai par vous présenter la Fédération française de tennis, qui a pour rôle le développement du tennis en France mais aussi l'organisation d'événements sportifs : tournoi de Roland Garros, Paribas Masters, rencontres de la coupe Davis et de la Fed Cup se déroulant en France. Roland Garros est son produit phare au niveau commercial, c'est un événement de renommée internationale exploité dans le monde entier pour tout type de média, ce qui suppose l'exploitation éventuelle de l'image des personnes accueillies, au nombre de 45.000 chaque année. Il y a les joueurs bien sûr, sans qui le tournoi ne pourrait avoir lieu, et qui ont leur propre problématique de sponsoring et font donc très attention à l'utilisation de leur image. Nous leur faisons signer un règlement de participation au terme duquel ils cèdent leur droit à l'image pour la promotion du tournoi et pour son exploitation audiovisuelle et multimédia. Il y a toutefois une fragilité à ce niveau, car nous ne connaissons pas toujours les modes d'exploitation qui seront utilisés, ni les formats. Par rapport aux autres classes de personnes présentes, les joueurs présentent la spécificité de participer à la renommée du tournoi.

Les arbitres, indissociables du jeu, doivent également signer une clause d'utilisation de leur image. De façon générale, toute personne bénéficiant d'un badge a signé une charte d'accréditation qui organise la cession du droit à l'image. Les ramasseurs de balles, mineurs, donnent lieu à une autorisation signée des parents, cela d'autant plus que leur image sera utilisée pour la communication du sponsor. Les spectateurs enfin, filmés en groupe, sont soumis à une clause des conditions générales de vente mentionnée sur chaque billet d'entrée : « le détenteur du billet autorise expressément la fédération à utiliser son image dès lors qu'il apparaîtrait sur des photos ou des films, utilisés ou exploités sur quelque support que ce soit par la fédération aux fins de promotion ou de toute retransmission audiovisuelle ou diffusion multimédia du tournoi dans le monde entier. » Cette clause a bien entendu une portée limitée, qu'il conviendra de préciser, mais son effet dissuasif est réel puisque nous n'avons jamais eu de procès lié au droit à l'image. Le département juridique de la fédération a donc une fonction de gestion du risque, en imposant des autorisations signées autant que faire se peut.

Concernant l'utilisation par les partenaires officiels des images du tournoi, nous nous interdisons de leur transmettre des photos où apparaissent des personnes qui n'auraient pas donné d'autorisation.

## **Armelle CANITROT**

Je me souviens avoir participé à 14 ans à un débat sur la morale, pour un journal faisant partie du groupe Bayard Presse. Mon portrait a servi à illustrer un article d'un dominicain sur la morale sexuelle, ce qui ne m'a pas ravie. Je peux donc comprendre certaines réticences, qui ne sont pas toujours de l'ordre de l'appât du gain ! Prenons maintenant un peu de hauteur par rapport à nos pratiques quotidiennes, avec l'auteur entre autres ouvrages du livre intitulé «La fabrique du regard ».

## **Monique SICARD, *Chercheur en histoire et philosophie de l'image et de la photographie au CNRS Paris***

Je commencerai par m'interroger sur les présupposés qui sous-tendent l'article 9 du Code civil relatif à l'image d'une personne. Le droit de l'image vise à un meilleur contrôle de l'image de soi. Or, la question est délicate à traiter car les solutions envisagées peuvent être dangereuses lorsqu'elles conduisent à ouvrir des brèches dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. La déclaration de 1948 proclame avec plus de vigueur encore que celle de 1789 sa « foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. » Cette reconnaissance de la dignité constituant « le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », sa méconnaissance et son mépris sont tenus, depuis 1945, pour responsables de ces « actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité. »

L'Observatoire de l'Image a rappelé ces dernières années les problèmes auxquels se heurte la loi dès lors qu'elle est appliquée à l'image photographique, c'est-à-dire au sens scientifique de l'expression à cette « image permanente, fabriquée par l'action de la lumière sur une surface chimiquement ou électroniquement sensible par l'intermédiaire de chambres noires et de dispositifs optiques ». Cette image est dans une certaine mesure réalisée automatiquement, ce qui est philosophiquement important. « C'est la nature qui parle d'elle-même » s'exclamaient, enthousiastes, ses pionniers. De cela nous ne sommes pas encore remis, puisque la photographie a mis très longtemps pour revendiquer son statut artistique et l'existence de ses auteurs. Non seulement la photographie ressemble à son référent, à l'objet ou à la personne photographiée, mais elle permet souvent son identification. Sa nature dite indicielle fait que de la même manière qu'il n'y a pas de fumée sans feu, il n'y aurait pas de portrait photographique sans visage.

L'Observatoire a rappelé, usant de la métaphore des plaques tectoniques, les contradictions liant des textes importants au fondement même de notre culture contemporaine. En ce qui concerne la photographie des personnes, l'article 9 du Code civil relatif au respect de la vie

privée entre en conflit avec le droit d'auteur, c'est-à-dire le droit exclusif sur l'œuvre, régi par le Code de la propriété intellectuelle.

Examinons plus précisément les termes utilisés afin de déceler quelles représentations collectives de la photographie se cachent derrière les textes de loi.

Le droit de l'image, qui stipule que toute personne a un droit absolu sur son image, est régi par cet article 9 rappelant que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». L'expression sous-entend « préservation », ou tout au moins « non dégradation de l'image de soi », en relation avec le concept de « dignité de la personne humaine ». Ce concept kantien de dignité implique que la personne humaine est une fin en soi, c'est-à-dire qu'elle ne peut être utilisée comme moyen sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elle est en même temps une fin en soi. Présent dans les déclarations de 1789 et de 1948, ce concept trouve une dynamique nouvelle dans les législations récentes. Ainsi, lors du vote récent de la loi relative à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe, il fut rappelé que les Droits de l'Homme, « fondés sur la dignité de la personne humaine, sont le patrimoine de tous et sont placés sous la responsabilité de chacun ». Cette dignité, concept efficace certes mais dont la définition tant philosophique que juridique reste à préciser, dont les limites sont à dessiner, tient lieu de toute légitimité : la dignité est le rempart absolu à ne jamais ébranler. Remarquons qu'il existe dans les textes une équivalence implicite discutable entre dignité, vie privée et qualité naturelle de l'image de soi.

Ces cheminements et contaminations conceptuels sont ancrés dans un monde, celui de la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, qui ne connaissait pas la photographie et qui était loin d'imaginer l'impact qu'aurait sa naissance sociale en 1839. Afin de prendre en compte les modernités photographiques, le législateur contemporain a ajouté à l'article 9 des sanctions pénales lorsqu'il y a « atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée, par la fixation ou la transmission d'une image prise dans un lieu privé sans le consentement de l'intéressé ». Il use là du mot « image », qui renvoie pour lui directement à l'image de soi que sous-tendaient les notions de vie privée et de dignité de la personne humaine. Le texte joue donc sur l'ambivalence du mot « image », qui désigne là tant une représentation mentale qu'un objet matériel à forte efficacité symbolique : j'ai nommé la photographie.

Examinons le terme de « fixation » présent dans le texte de loi. Le mot réfère couramment au champ sémantique de la photographie, même si le terme propre, historiquement, est celui de « fixage ». Rappelons que le caractère permanent de l'image entre dans la définition de la photographie, quel qu'en soit le support. Le mot « fixation » relève en réalité de nombreux champs sémantiques. En psychologie, il désigne le fait de fixer un souvenir par la mémoire.

En psychanalyse, il désigne l'attachement profond à une situation, un événement ou un stade de développement chronologique de la sexualité. De nouveau, par l'usage de ce terme, le législateur joue d'une ambivalence.

Le terme de « transmission », lui, fait partie du vocabulaire du droit civil. La transmission est le fait de transmettre la possession ou la jouissance de quelque chose à d'autres personnes. Mais le mot relève également du vocabulaire des télécommunications, ainsi que de celui de la théorie de l'information. La transmission est l'opération par laquelle un signal, un message est acheminé d'un émetteur vers un récepteur, d'un lieu à l'autre.

Image, fixation, transmission : voilà donc trois mots utilisés pour leur double appartenance, d'une part au vocabulaire des relations pragmatiques, c'est-à-dire utilisé pour la communication entre les personnes, et d'autre part au vocabulaire de l'artéfact, de l'objet technique.

Pour résumer, l'équivalence implicite entre vie privée, dignité et image de soi est ancrée dans un monde ignorant les technologies de la représentation. Pénalement, l'expression « fixation d'une image » semble désigner une sorte de vol, celui de quelque chose d'indéfinissable appartenant en propre à la personne. Sa vie privée, précisément ; d'aucuns diraient son âme. Si la photographie ou la vidéo avaient été effectivement et directement incriminées, le législateur aurait simplement parlé de « prise de vue », et non de « prise d'image ». Assimiler la photographie, littéralement « l'inscription par la lumière », à un emprunt plutôt qu'à une empreinte, voilà ce qui permet de condamner le « vol » de ce qui fonde la personne.

Les théories de la physiognomonie et de la phrénologie dont Balzac faisait grand cas, selon lesquelles l'aspect extérieur d'une personne témoignerait de son caractère et de son histoire personnelle et sociale, ont pu trouver des prolongements dans la daguerréotypie et la photographie en général. En effet, la photographie, quand elle est considérée comme un double parfait de cet aspect extérieur, donnerait accès à l'intériorité de la personne. Cette conception est bien entendu discutable. Rappelons que pour Balzac et nombre de ses contemporains, les corps en mouvement laissent subsister sous forme permanente des spectres que la daguerréotypie peut saisir au passage. Des photographes de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle se sont ainsi emparés de pratiques destinées à « révéler » les mystères de l'âme humaine, cette vie privée, intime, que la personne ne sait ou ne veut rendre manifeste et publique. Je pense à cette photo emblématique prise par le médecin Hippolyte Baraduc en 1896, représentant un enfant assis devant une fenêtre et tenant sur ses genoux un faisan mort. Cette image un peu floue est commentée par son auteur, qui voit dans ses halos le témoignage des liens existant entre « l'expression de la physionomie, reflet visible de l'âme sur les traits de la face, et la

signature des forces animiques du mouvement invisible concomitant ». Pour résumer, l'âme attire la force cosmique et celle-ci, fort à propos, vient honorer la plaque de sa présence.

La vérité du XXI<sup>ème</sup> siècle est différente : l'image matérielle d'une personne n'est pas la personne ; prise de vue n'est pas prise de l'âme. Cet objet matériel que l'on nomme photographie n'est pas un être conscient de son existence, pas plus qu'il n'est défini par ses droits et devoirs ; sa dignité reste encore à décrire... La photographie n'est pas une personne, mais un objet fabriqué susceptible néanmoins de voir ses effets décuplés par sa multiplication et le contexte de sa diffusion. Confondre la personne avec son image mentale immatérielle, confondre ce double fantasmé avec le résultat de la captation des rayonnements électromagnétiques réfléchis par le corps humain comme par tout autre corps, c'est adhérer à des croyances archaïques, voire pratiquer l'occultisme. Faut-il rappeler que la physionomie ne fournit que peu de renseignements fiables sur l'individu et que tirer de l'observation des aspects extérieurs du corps humain des conclusions discriminatoires relève du délit de faciès ?

Le Code civil, promulgué le 21 mars 1804, n'a subi que peu de modifications. Mais force est de constater que les philosophes, les historiens ne prennent que depuis peu la mesure de ce que fut la révolution symbolique et culturelle induite par la photographie.

Le mot symbole, désigne étymologiquement ce vase de grès que l'on casse et dont on distribue les morceaux à chacun des héritiers ou des participants à une réunion. Tous les morceaux sont différents mais se ressemblent, et si tous se réunissent il est possible de reconstituer le vase. Voilà ce qu'est la dimension symbolique d'une photographie diffusée, qui nous réunit au sein d'une certaine collectivité. Chacun prend ce qu'il veut d'une image, mais dans ce que nous recevons d'une image, quelque chose nous appartient, qui nous est, à tous, commun.

Il arrive de plus en plus fréquemment que la photo, la séquence télévisuelle, les images diffusées sur l'Internet, importent plus que la réalité factuelle. Nous sommes entrés dans une « civilisation du double », où l'image matérielle conditionne nos actes. Il y a trace lorsque les photographes sont là parce que des voitures brûlent ; il y a précession de la trace lorsque les voitures brûlent parce que les photographes sont là. Bien souvent nous ne savons plus distinguer la cause et les conséquences.

Non seulement la photographie précède la réalité, mais elle crée le réel, c'est-à-dire ce qui se donne collectivement pour la réalité à une époque donnée. Sans même évoquer la photographie d'auteur, on peut dire, qu'à l'extrême, une photographie qui se donne pour documentaire, qui se donne comme recevant un monde extérieur qui ne lui appartient pas, celle là, même la plus banale, est créatrice de son propre objet. Il en est ainsi non seulement

des voitures qui brûlent, mais de la parenté rassemblée sur les marches du perron pour la photo de famille. Cet objet « parents au coude à coude » n'existe finalement que par la photographie et par le photographe. D'une manière plus dramatique, un preneur d'otages qui pose pour la télévision avec ses victimes est l'héritier d'une longue culture de l'image, il sait ce que filmer ou être filmé veulent dire, et sachant cela il estime que le risque mérite d'être tenté. Il y a là encore précession de la trace, l'image télévisuelle et sa diffusion préexistant à l'acte lui-même.

Nos relations à l'image photographique sont ainsi en train d'évoluer profondément. Les évolutions techniques, l'individualisme, la judiciarisation en sont les responsables.

Le développement des appareils photo numériques et des photophones engendre des bouleversements industriels, économiques et sociaux, mais aussi symboliques, sans précédent. La technologie numérique représente ainsi en France 90% des ventes d'appareils photo. Or, cette technologie engendre une écriture photographique qui lui est propre, et qui ne recouvre pas le champ documentaire ou artistique de la photo analogique : cette écriture est précisément celle de la vie privée, de l'intime. Son rôle de bloc-notes n'est pas à démontrer. Le sens et le statut de la photographie s'en trouveront à court terme profondément modifiés.

Une nuit de la semaine passée, si marquée par les protestation contre le « Contrat Première Embauche », je me suis aperçue, avec surprise, que la circulation, boulevard Saint-Michel, n'était pas interrompue du fait d'une manifestation mais d'une séance de prise de vue. Chacun des manifestants potentiels posait devant un plot de chantier en flammes puis devenait photographe à son tour, dans le plus grand calme et sous le regard des CRS. Cette jeunesse pouvait dire : « donnez nous quelques photos de nous-mêmes posant à côté des flammes, c'est tout ce que nous voulons ». Il sera facile ensuite de diffuser l'image des héros, peu importe que l'héroïsme n'ait pas été au rendez-vous. Toutes proportions gardées, les images également numériques et relevant de l'intime réalisées dans la prison d'Abou Ghraib n'ont pas obéi à d'autres mécanismes sociaux, culturels, techniques, voire philosophiques. Ces scènes emblématiques nous montrent que les catégories hiérarchiques jusque là bien établies, les frontières entre professionnels et anonymes, sont bousculées. Chacun d'entre nous peut désormais sans difficulté tenir non seulement le rôle du photographié, mais aussi celui de l'artiste, du journaliste et de l'éditeur. L'image du monde est finalement le monde lui-même, de par l'incessante interaction que nous mettons en œuvre.

En conclusion, il est de plus en plus difficile de se fonder sur des textes de loi émanant d'une triade classique parfaitement ordonnée et issue du siècle passé, constituée par le référent, le photographe et la photographie. Du fait de l'Internet notamment, les effets de la diffusion

occupent une place de choix et il nous faut réfléchir à l'impact de l'image photographique sur le référent, c'est-à-dire sur la réalité. A mon sens, il conviendrait de repenser l'image matérielle dans sa parfaite autonomie ; simultanément, de rappeler que la libre communication des images, comme celle des opinions, est l'un des droits les plus précieux : elle est - aussi - un outil de lutte contre la barbarie.

### **Armelle CANITROT**

Le débat avec la salle est maintenant ouvert.

### **Hélène de BONIS, *organisatrice de reportages photo pour les entreprises***

Quelle est la limite légale véritable des autorisations que l'on fait signer en matière de photos destinées au marketing d'entreprise ?

### **Christophe BIGOT**

C'est en effet un problème délicat, les autorisations étant toujours révocables. Leur validité est donc soumise à un grand aléa, sachant que plus elles sont précises, plus elles sont solides.

### **Philippe CAUNES, *formateur***

J'ai entendu dire qu'une autorisation tacite était suffisante aujourd'hui pour photographier les gens sur leur lieu de travail. Qu'en est-il exactement ?

### **Laurent MERLET**

Le principe reste l'autorisation expresse et spéciale, mais dans le cadre d'une activité professionnelle, quand des personnes se plaignent de voir reproduire leur image lorsqu'elles ont participé à des films ou des reportages, une jurisprudence séculaire admet le consentement tacite à condition qu'il soit non équivoque. Cela suppose que l'on recherche l'ensemble des éléments de fait desquels on peut déduire ce consentement en l'absence d'autorisation signée. Mais dès lors qu'il peut y avoir un doute sur le cadre d'utilisation, la preuve sera difficile à apporter.

### **Pierangélique SCHOULER, *chef du service photo du magazine Zurban***

On a parlé de l'appât du gain des plaignants, mais il me semble que les services juridiques peuvent également être mis en cause car souvent ils négocient très vite un dédommagement aux personnes pour arrêter les poursuites judiciaires au lieu d'accepter le combat juridique. Se

propage alors l'idée que l'on peut gagner de l'argent très facilement. Pour mon journal par exemple, qu'il y ait ou non préjudice, il n'y a jamais procès...

### **Philippe MONCORPS**

Lorsque la difficulté est évidente, si l'on estime se trouver devant un risque sérieux de se voir condamner au tribunal, alors il arrive en effet que l'on préfère transiger.

### **Jean-Paul RIGAMBERT, *Secrétaire Général du Point***

Le Point est un journal qui n'a pas beaucoup de problèmes de droit à l'image, mais il arrive que l'on soit confronté à des plaideurs comme pour la presse people. Dans un premier temps, j'avais pour raisonnement que si la transaction coûtait moins cher qu'un procès, alors il fallait transiger. Et de fait, la pratique des transactions systématiques que nous avons générée lorsque la publicité était une manne pour la presse a donné l'impression aux gens, mais aussi aux magistrats, que la photo devait se payer. Cette constatation, concomitante de la création de l'Observatoire de l'Image, m'a conduit à changer de position. Lorsqu'il y a détournement de l'image, c'est une faute de journalisme. Dans ce cas, une saine pratique peut limiter les dégâts. Mais lorsque l'on est devant un cas où, ailleurs qu'en France, le demandeur serait débouté, alors il faut plaider. C'est la seule façon de faire remonter devant les magistrats les contentieux autrefois occultés en raison des transactions. Il faut être militant et aller au feu, la liberté est un risque que l'on doit défendre.

### **Odile ANDRIEU, *Présidente de l'association nationale des iconographes***

Debra Altman disait que le droit à l'information n'existait plus après un an. Mais dans un système démocratique, le droit à l'information ne devrait pas avoir de limite dans le temps. Il faut faire un distinguo entre l'actualité et l'information. Par ailleurs, quid d'un spectateur qui ne souhaiterait pas être filmé dans le cadre d'une manifestation sportive ou autre ? Doit-il se faire connaître auprès de l'organisateur ?

### **Frédéric BEDIN**

Cela n'est encore jamais arrivé, et cela peut poser des problèmes techniques. Je conseillerai donc à cette personne hypothétique de porter un masque de Mickey...

### **Laurent MERLET**

Le billet d'entrée qui fait mention des conditions générales de vente a une valeur juridique, mais les spectateurs connaissent-ils vraiment le « contrat » qu'ils passent avec l'organisateur ? Cela pourrait se discuter. Le spectateur qui va voir un match à Roland Garros ne se considère pas dans sa vie publique mais plutôt dans sa vie privée. Même les personnes qui sont dans les tribunes VIP considèrent que l'on ne peut les photographier, et la Cour d'appel de Versailles a d'ailleurs donné raison à l'épouse de Patrick Bruel pour atteinte à l'image. Nous allons en cassation, espérant que la haute juridiction reconsidère cette présence comme ne pouvant se placer à l'abri des photographes dès lors qu'on se rend dans un stade et en particulier dans les tribunes officielles. Cela fait partie du spectacle de Roland Garros !

### **Jean-Paul RIGAMBERT**

On est dans un contexte de gestion du risque. Oui toute clause peut être contestée, mais les mentions sur les billets d'entrée vont dans le bon sens et peuvent grandement aider en cas de contentieux.

### **Hervé BERNARD, *photographe***

La RATP et la SNCF n'autorisent pas les photographes dans ces lieux privés et en même temps publics, du même type que Roland Garros ou un stade de football, que sont les enceintes des gares et du métro. Est-ce légal, en particulier dans le cadre de photos d'actualité en cas de grève ?

### **Christophe BIGOT**

En cas d'éléments d'actualité, il existe en effet une balance des intérêts entre le droit de propriété et le droit à l'information. Si l'on peut démontrer qu'il était légitime d'aller capter une image à ce moment là, cela est défendable devant un tribunal. On a pu démontrer par exemple qu'il était légitime de montrer des portraits de gens dans le métro même en l'absence d'autorisation de la RATP. Nous avons des décisions judiciaires qui constituent un embryon de droit à capter des images dans un but précis, soit artistique, soit journalistique, c'est-à-dire dans l'intérêt général du public.

### **Laurent MERLET**

Quel est le fondement légal de l'interdiction de photographier dans les gares ou le métro ? Dans un lieu privé, dans lequel on ne peut accéder librement, on est soumis à des sanctions

pénales si on photographie sans autorisation en raison de l'atteinte à la vie privée. Mais Caroline de Hanovre, photographiée dans un centre de cure thermale, a été déboutée au motif que cela n'était pas un lieu privé puisque tout public pouvait y accéder en payant une entrée. Cela vaut donc pour les gares ou le métro, sous réserve du droit d'autrui - droit des marques, droit à l'image des usagers-, indépendamment de toute manifestation d'actualité. Si l'on se réfère à la jurisprudence, la RATP a donc tout à fait tort de dire que le métro est un lieu privé au motif qu'on en paye l'entrée.

### **Pascale MARIE**

Il ne faut pas hésiter à aller devant les tribunaux quand on sent que le fondement juridique est fiable. Je vous rappelle que nous avons réussi à faire annuler une décision du conseil municipal de Cassis, qui avait entièrement privatisé l'espace public pour toute photographie.

Lors du dernier colloque de l'Observatoire de l'Image, le conseiller d'Etat Jean-François Mary nous a rappelé la facilité d'utilisation du référé administratif : il va bien falloir que nous nous défendions en attaquant systématiquement. Pour la SNCF, le fondement juridique de l'interdiction paraît très faible et il me semble d'ailleurs que cette dernière vise surtout à protéger l'image de l'entreprise.

### **Jean-Paul RIGAMBERT**

Il peut s'avérer difficile de faire prévaloir des arguments juridiques faces aux gros bras de la SNCF...

### **Mohamed MOUNES, *photographe***

Que faut-il penser des appels en garantie effectués par les éditeurs de presse ?

### **Béatrice GARRETTE**

Je le regrette bien sûr. Il y a des discussions entre les syndicats représentant les agences et les magazines, afin de trouver des règles d'équité entre nous. Nous avons le devoir de donner des informations exactes qui renseignent la photo, nous sommes responsables des légendes et des mots clés, mais pas du contexte d'insertion. Nous avons obtenu un premier accord de bonne conduite passé entre le SPMI et les organisations syndicales qui représentent les agences, pour préciser qui était responsable de quoi. On a essayé de limiter les appels en garantie, mais les titres ne sont pas toujours amenés à suivre les directives des syndicats d'agences ou de presse magazine.

### **Christophe BIGOT**

Il m'est arrivé d'assigner en garantie des magazines. Soit il a fait une erreur dans l'utilisation de l'image et alors il doit assumer sa faute, soit c'est l'agence qui donne une photo mal légendée et elle doit assumer sa faute. Le reste consiste en un risque d'utilisation de l'image, pour lequel il ne faut pas se renvoyer la balle : la chaîne de l'image doit assumer solidairement ce risque. Pour autant, ce n'est pas un «casus belli» d'assigner une agence, qui doit fournir un cliché apte à l'utilisation convenue. Certaines agences cherchent d'ailleurs à s'exonérer de cette obligation légale par des clauses limitatives de responsabilité, alors qu'il faudrait plutôt organiser des défenses conjointes sur le fond.

### **Debora ALTMAN**

Les défenses conjointes sont de plus en plus nombreuses, surtout en cas d'abus d'assignation. La dernière en date, menée avec Sipa, a permis de débouter le plaignant.

### **Un intervenant dans la salle, *photographe***

Vous avez mentionné le cas de l'utilisation artistique d'une photographie, comme argument recevable devant un tribunal. Mais comment définir ce qu'est une photo artistique ?

### **Christophe BIGOT**

Cette définition est le reflet des décisions prises à ce jour. En 2004, l'agence Magnum a gagné son procès, les juges considérant que l'ouvrage de photographies incriminé présentait un intérêt public, au titre de l'intérêt artistique. La définition de l'art est un débat qui occupe les juristes du droit d'auteur depuis un siècle !

### **Eric KARSENTY, *agence Editing***

Je voudrais revenir sur le problème de la publication de photographies de mineurs dans le cadre d'événements d'actualité tels que les manifestations anti-CPE. Par ailleurs, on voit de plus en plus de photos de personnes isolées : quelles sont les limites de la légitimité du droit d'informer ?

### **Laurent MERLET**

Les mineurs sont très protégés en droit français puisqu'ils sont considérés comme des incapables et que seuls les parents peuvent donner une autorisation. Quant à votre deuxième

question, lorsque l'autorisation fait défaut, le juge arbitre décide si le droit à l'information doit primer, et dans ce cas la publication de la photographie peut être légitimée.

### **Christophe BIGOT**

Dans l'exemple des manifestations anti-CPE, qui ont donné lieu à la publication de nombreuses photos, il semble que la validité du droit à l'information soit flagrante, même en cas de personnage isolé.

### **Une intervenante dans la salle, *iconographe***

Dans le cas de bagarres ou de violences, les visages sont souvent floutés...

### **Christophe BIGOT**

Le problème pourrait résider dans l'atteinte à la présomption d'innocence.

### **Armelle CANITROT**

Il est maintenant temps de procéder à la remise des prix « Déclic » et « des Claques ».

### **Nathalie BOCHER-LENOIR, *Responsable du pôle illustration Sejer / Editis***

Le prix « des Claques », remis chaque année pour distinguer les abus de droit en matière de reproduction d'images fixes et animées, distingue aujourd'hui les gérants du château de Vaux-le-Vicomte, qui ne supportent pas que l'on reproduise l'image dudit château sans une autorisation préalable payante, en plus des droits de reproduction légitimes.

### **Pascale MARIE**

Le prix « Déclic », qui vient couronner une action positive en faveur de la liberté de photographier salue habituellement le courage intellectuel des photographes ou des éditeurs, ou le courage économique des éditeurs ou des agences. Là, c'est de courage physique qu'il s'agit... Il est en effet décerné solidairement cette année aux quatre photographes qui ont été violemment molestés pendant les manifestations anti-CPE. Il s'agit d'Arnaud Brunet et de Jean-François Deroubaix pour Gamma, d'Andrew MacLeish pour Editing, et d'Eric Travers pour SIPA Press.

Pour reprendre les mots de Monique Sicard, il s'agit là, pour nous, de lutter contre la barbarie que constitue l'absence d'images, ou leur monopolisation par les casseurs.

Notre colloque touche à sa fin. Merci à tous pour votre participation.

## ■ Annexes

## ■ Remerciements

- **Les photographes et leurs agences, pour leur soutien et leur contribution bénévole :**
  - visuel démineur : David de la Paz/EPA/SIPA Press
  - visuel mère et enfant : J.A.Bracchi/SuperStock/SIPA Press
  - visuel femme/lunettes : Marttila/Lehtikuva Oy/SIPA Press
  - visuel bébé : SuperStock Inc./SIPA Press
  - visuel foule : Kwame Zikomo/SuperStock/SIPA Press
  - visuel mines : Lydie Lecarpentier/SIPA Press
  - visuel couple : Raoul Minsart/SuperStock/SIPA Press
  - visuel adolescent : Maria Medina/SuperStock/SIPA Press
  
- **L'Assemblée Nationale, en la personne de Monsieur Michel Herbillon, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires Culturelles, pour son accueil.**

**Nous remercions également Monsieur Hervé Jamot, Secrétaire administratif, pour son aide dans l'organisation du colloque.**

L'illustration de la couverture est d'Hervé Bernard.